

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° CD52

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 69

I.- Remplacer les alinéas 2 à 5 par l'alinéa suivant :

« Après l'article L341-1 sont insérés des articles L341-1-1 et L341-1-2 ainsi rédigés » ;

II.- En conséquence, au début de l'alinéa 6, remplacer la référence : « L341-1-2 » par la référence « L341-1-1 » ;

III.- En conséquence, au début de l'alinéa 11, remplacer la référence : « L. 341-1-3 » par la référence L. « 341-1-2 ».

IV. En conséquence, à l'alinéa 6, la référence : « Art. L. 341-1-2 » est remplacée par la référence : « Art. L. 341-1-1 ».

V. En conséquence, à l'alinéa 11, la référence : « Art. L. 341-1-3 » est remplacée par la référence : « Art. L. 341-1-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur la nouvelle rédaction de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, qui impose, dans chaque département, l'établissement d'une liste " *des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ".

Or ces listes sont encore incomplètes. Il s'agit d'une procédure qui, aux termes mêmes de l'étude d'impact, présente une utilité certaine : il s'agit d'un outil souple, pérenne et apprécié, nécessaire à la préservation des paysages ruraux, à l'accompagnement de certains classements, à la préservation des Grands Sites de France et des sites naturels ou paysages culturels inscrits au Patrimoine mondial de l'Unesco, ou encore à la trame verte et bleue. Il est donc proposé de maintenir les listes départementales de sites inscrits en les actualisant.